

INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL-TRAP
FORMULAIRE DE DECLARATION

Arrêté interministériel du 17 juillet 1990
Circulaire n° 91-34 du 18 février 1991
Circulaire n° 91-110 du 23 mai 1991
Décret n° 91-582 du 19 juin 1991

Département

Commune du lieu de la manifestation

Date prévue de
la manifestation

A déposer en 4 exemplaires au plus tard 15 jours (mais de préférence 1 mois) avant la date prévue à la préfecture ou la sous-préfecture (suivant le lieu de la manifestation)

Nom et Prénom de l'organisateur :
ou du responsable pour une association :

Date et lieu de naissance de l'organisateur :
ou du responsable

Domicile de l'organisateur ou du responsable :
tél.

Les déclarants, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux Assurances Responsabilité Civile et aux mesures de sécurité, doivent compléter les paragraphes suivants :

I – ASSURANCES

A) RESPONSABILITE CIVILE DES PRATIQUANTS

Chaque tireur doit pouvoir présenter aux agents chargés de la vérification, une attestation d'assurance comportant nécessairement les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires,
- la raison sociale de la compagnie d'assurance agréée,
- le numéro du contrat d'assurance souscrit,
- la période de validité du contrat,
- le nom et l'adresse de l'assuré.

La responsabilité de l'organisateur serait engagée si les pratiquants n'étaient pas en possession de cette attestation avant de procéder au tir.

B) RESPONSABILITE CIVIL DE L'ORGANISATEUR

Attestation d'Assurance jointe
(comportant les mêmes mentions que celles exigée des pratiquants)

II – MESURES DE SECURITE

Désignation de l'emplacement retenu :

Date d'utilisation de l'emplacement retenu :

A joindre **obligatoirement** :

1°) plan de situation au 1 ou extrait d'une carte géographique à échelle
200 000

- **autorisations du Maire et du propriétaire du terrain avec n° de parcelles.**

2°) un croquis **sur plan cadastral**, coté, indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public

- la distance libre dans la direction des tirs (250 m minimum)
- la protection pour l'emplacement réservé au public (barrière, etc.)
- la distance du public au pas de tir (15 m minimum)

L'organisateur s'engage à respecter les règlements techniques de la Fédération Française de Ball-Trap et à afficher les prescriptions de sécurité prévues : L'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1990 (reproduites en pages 4).

Avis de la Fédération Française de Ball-Trap sur les mesures de sécurité prévues

■ **AVIS FAVORABLE :**

■ **AVIS DEFAVORABLE :**

■ Rayer la formule inutile

Le responsable de la fédération,

Dépôt de déclaration le :

A LA PREFECTURE DE LA MARNE, valant récépissé.

Croquis coté couvrant une zone d'environ 3 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu

Echelle environ : 1/5000 (1 cm pour 50 mètres)

NORD



REGLES DE SECURITE

A afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous

Arrêté interministériel du 17 juillet 1990

Article 4

« Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou des tirs d'entraînement, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- retirer les bretelles des fusils ;
- ne pas faire des essais d'épaulement de fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir ;
- ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte ;
- ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée ;
- en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.

Ces règles de sécurité sont affichées de manière lisible en un lieu accessible à tous. »

Article 5

« Le Préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité prévues par le présent arrêté après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-Trap .

Le Préfet peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile de l'organisateur et de chacun des participants n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse. »

III – AGREMENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP POUR LES MANIFESTATIONS ASSORTIES D'UNE REMISE DE PRIX SUPERIEURE A 1.500 €

Arrêté du 15 mai 1986

Attestation d'agrément jointe